

SD/LV/MC

DG 2023-838-A

ARRETES\2023\TEMPORAIRES\STATIONNEMENT\AUTRES\DEMENAGEMENTSEMENAGEMENTS\
DULACDEMENAGEMENT20RUECENTRALE4AOUT

LE MAIRE DE MONTBRISON

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté municipal de circulation urbaine précité, réglementant la circulation et le stationnement sur l'agglomération,
- VU la délibération en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs communaux,
- CONSIDERANT la demande formulée le 12 juillet 2023 par laquelle la société ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT, domiciliée à LA TALAUDIÈRE (42350) 155 rue Georges Sand, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public par le stationnement d'un véhicule au 20 rue Centrale pour des opérations de chargement ou de déchargement pour le compte de son client,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT / CIRCULATION

20 RUE CENTRALE

1-1 STATIONNEMENT

- Il sera exceptionnellement autorisé sur la chaussée au véhicule nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement à hauteur du n° 20.

1-2- CIRCULATION - RUE CENTRALE (Partie comprise entre la rue de l'ancienne Mairie et la rue Georges Guynemer)

- La circulation sera interdite depuis son intersection avec la rue de l'Ancienne Mairie et la rue Georges Guynemer.
- Les accès riverains devront être maintenus.

ARTICLE 2 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Elles seront effectives le vendredi 4 août 2023 de 7 heures à 19 heures.
- L'entreprise ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT s'engage à neutraliser la circulation le moins longtemps possible et à libérer la chaussée dès le chargement ou le déchargement effectué et à évacuer le véhicule.



ARTICLE 3 : SECURITE – SIGNALÉTIQUE

3-1-SIGNALÉTIQUE

- La présence du véhicule sur la chaussée devra être rigoureusement signalée en amont et en aval dudit véhicule pour information et sécurité aux usagers du domaine public.
- La mise en place de la signalétique indiquant l'interdiction de circulation sera mise par l'entreprise ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT dès son arrivée.

3-2-AFFICHAGE

- Le présent arrêté municipal devra être affiché sur place.

ARTICLE 4 : CLAUSES FINANCIERES

4-1-DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public en vigueur.
- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public (déménagement-emménagement), il ne sera pas perçu de droit d'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la ville à compter du

ARTICLE 7 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Police et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Amplification du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- ACTIVITES DULAC DEMENAGEMENT 155 rue Georges Sand 42350 LA TALAUDIÈRE,
- Pôle CTM / Espace public + unité logistique,
- LFA / facturation eau- assainissement,
- LFA / OM-TRI,
- Direction Population/recueil des actes administratifs,
- La Presse,



Le 17 juillet 2023,
Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué